

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DRAGAGES DU PONT DE LESCAR

Avenue du Vert Galant
cedex 19
64 230 Lescar

Références : ED/UbD40-64B/D2025_
Code AIOT : 0005204565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement DRAGAGES DU PONT DE LESCAR implanté rue de la Gravière 64 800 BAUDREIX. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRAGAGES DU PONT DE LESCAR
- rue de la HG 64800 BAUDREIX
- Code AIOT : 0005204565
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Dragages du Pont de Lescar est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n° 4565/2019/020 du 4 décembre 2019, une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Baudreix, Bourdettes et Mirepeix, sur les rives droite et gauche du Gave de Pau, sur une superficie totale de 332 050 m², pour une durée de 30 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 4 décembre 2049.

La production maximale autorisée de la carrière est de 200 000 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 317 kW, sise en rive droite du Gave de Pau, sur une parcelle adjacente à la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 1.5,5	Demande d'action corrective	12 mois
12	Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,5,6	Demande d'action corrective	12 mois
20	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.3,2,1	Demande d'action corrective	1 mois
21	Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 1.2-1	Sans objet
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 1.2-2	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 1.5,3	Sans objet
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,2,2	Sans objet
6	Aménagements préliminaires rive gauche	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,2,5,1	Sans objet
7	Aménagements préliminaires rive gauche	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,2,5,2	Sans objet
8	Aménagements préliminaires rive gauche	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,2,5,3	Sans objet
9	Disposition d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,4,1	Sans objet
10	Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,5,1	Sans objet
11	Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,5,2	Sans objet
13	Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,6	Sans objet
14	Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,7,2	Sans objet
15	Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,7,3	Sans objet
16	Prise en compte de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.2,1	Sans objet
17	Prise en compte de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.2,2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
18	Conditions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.3,1	Sans objet
19	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.3,2	Sans objet
22	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.4,1	Sans objet
23	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.1,1	Sans objet
24	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.1,2	Sans objet
25	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.1,3	Sans objet
26	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.2,1	Sans objet
27	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.3,1	Sans objet
28	Rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.4,1	Sans objet
29	Rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.4,2	Sans objet
30	Risque hydraulique	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.6,1	Sans objet
31	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 4.1,1	Sans objet
32	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 5.1,1	Sans objet
33	Rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 5.2,7	Sans objet
34	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 5.3,3	Sans objet
35	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 6.2,3	Sans objet
36	Déchets	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 71,2	Sans objet
37	Déchets	Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 71,5	Sans objet
38	Amiante	Autre du 22/07/2024, article Annexe 1.3	Sans objet
39	Amiante	Autre du 22/07/2024, article Annexe 1.3	Sans objet
40	Amiante	Autre du 22/07/2024, article Annexe 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une exploitation correctement tenue.

Toutefois au regard d'une action conjointe entre l'exploitant et les collectivités, pour un aménagement global de la rive droite sur le secteur de la carrière depuis le territoire de Mirepeix jusqu'à la sortie de la base de loisirs de Baudreix, il est nécessaire d'engager une concertation avec le SMBGP (Syndicat Mixte du Bassin de Gave de Pau), et les communes, pour établir un programme d'action coordonnées pour le remblaiement de la berge ouest du lac amont, et de la réalisation du déversoir entre les 2 lacs.

De plus, il est proposé au préfet, de notifier à l'exploitant une mise en demeure pour l'application des dispositions de l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement relatives à la traçabilité des apports de déchets inertes dans la base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des terres excavées et sédiments », mise en place par le Ministère de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 1.2-1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations ICPE concernées
Prescription contrôlée : 2510-1 _ A : exploitation de carrière - superficie totale 332 050 m ² dont 115 062 en renouvellement et 216 988 m ² en extension - production maximale de 200 000 t/an 4734-2 _ NC : Stockage de produits pétroliers - capacité maximale de stockage 3 m ³ de GNR
Constats : Pour l'année 2024, l'exploitant a déclaré une production de 50 900 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 1.2-2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installation IOTA concernées
Prescription contrôlée : * 2.2.1.0.1° - A : Rejet dans les eaux douces superficielles - Surverse plan d'eau Bourdettes Sud vers le canal du Gaou - Débit de 18 à 20 m ³ /s supérieur à 10 000 m ³ /jour * 3.1.2.0.2° - D : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau _ Ouvrage de surverse du plan d'eau Bourdettes Sud vers le canal du Gaou _ Enrochements (berges et lit) sur 25 m de longueur - Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. * 3.1.4.0.2° - D : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes - Ouvrage de surverse du plan d'eau Bourdettes Sud vers le canal du Gaou - Enrochements (berges et lit) sur 25 m de longueur - Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006 * 3.1.3.0 - NC : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité - Passerelle sur le canal de Gaou : 8 m de longueur - Passerelle sur le canal du Syndic : 5 m de longueur * 3.1.5.0.2° - D : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau - Ouvrage de surverse - Dimensions 25 m x 6 m - soit 150 m ² - Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement * 3.2.3.0.1° - A : Plans d'eau, permanents ou non - Plan d'eau de Bourdettes Sud : superficie : 9,5 ha Plan d'eau de Bourdettes Nord : superficie 3,7 ha * 3.2.2.0.2° - D : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau - Appui pont au-dessus du Gave de Pau : surface soustraite : 30 m ² - Dépôts temporaires liés à l'extraction des matériaux : surface soustraite : 370 m ² < S < 9 970 m ² - Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions

générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié - Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

Constats :

À ce jour, l'exploitant n'a engagé aucun travail de défrichement, de découverte ou d'extraction en rive gauche du gave de Pau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 1.5,3

Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant dispose de garanties financières pour la phase 2 expirant au 3 décembre 2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 1.5,5

Thème(s) : Situation administrative, Modification du montant des garanties financières

Prescription contrôlée :

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Constats :

Le phasage des travaux a pris du retard, notamment pour l'exploitation en rive gauche.

Préalablement à la mise en chantier de la rive gauche, l'exploitant transmettra à la DREAL un dossier analysant l'impact de ce retard sur le calcul du montant des garanties financières et un dossier de porter à connaissance sera établi et transmis au préfet .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance relatif au décalage du phasage des travaux et du montant des garanties financières. Ce dossier prendra en compte les aménagements et phasage des travaux préconisés par le CERAMA lors de la réunion du 23 juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois**N° 5 : Aménagements préliminaires****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,2,2**Thème(s) :** Risques chroniques, Bornage**Prescription contrôlée :**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- * des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation ;
- * des bornes de nivellation permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
- * des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu.

Constats :

Le bornage contradictoire des travaux en rive gauche a été réalisé le 23 novembre 2023.

L'implantation des bornes est réalisée.

L'exploitant a remis une copie de ce plan de bornage à la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Aménagements préliminaires rive gauche****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,2,5,1**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des ouvrages de protection des rives du Gave de Pau**Prescription contrôlée :**

Une convention entre le bénéficiaire de l'autorisation et le gestionnaire du seuil de Baudreix et des ouvrages de protection présents en amont du seuil au droit des installations objet du présent arrêté doit être établie avant le début de l'exploitation en rive gauche, et transmise au préfet au plus tard sous 12 mois.

Cette convention définit la responsabilité de chaque partie, pour la gestion des ouvrages de protection situés en amont du seuil de Baudreix au droit des plans d'eau rive droite et rive gauche du Gave de Pau, jusqu'au réaménagement de ces plans d'eau.

Constats :

La convention entre l'Institution Adour et DPL a été signée le 16 septembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Aménagements préliminaires rive gauche****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,2,5,2**Thème(s) :** Risques chroniques, Occupation temporaire du domaine public**Prescription contrôlée :**

Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public doit être sollicitée pour les travaux en rive gauche du Gave de Pau, dès l'obtention de l'autorisation environnementale de la carrière, en complément de l'AOT délivrée en 2016 pour la rive droite.

Une servitude de halage et de marche-pied de 3,25 m sur chaque rive du Gave de Pau est à respecter.

Constats :

L'exploitant nous informe que cette demande d'AOT sera faite préalablement au début des travaux d'aménagement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aménagements préliminaires rive gauche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,2,5,3

Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrage de franchissement du Gave de Pau

Prescription contrôlée :

La mise en place de l'ouvrage de franchissement du Gave de Pau est faite durant l'exploitation du lac amont en rive droite.

Sa conception intègre les contraintes hydrauliques et hydrodynamiques nécessaires pour limiter les impacts sur le Gave de Pau et son milieu rivulaire.

Les appuis sur berge, situés en dehors du lit mineur, sont constitués de deux massifs d'ancrage en béton d'une superficie cumulée d'environ 30 m², calés au niveau du sol, supportant deux mâts métalliques. La portée du pont est d'environ 100 mètres afin d'éviter l'espace de mobilité à court et moyen termes du Gave de Pau, son proche milieu rivulaire et les voies sur berge. Le tablier du pont se trouvera à au moins 1,50 m au-dessus de la ligne de plus hautes eaux (Q 100), soit une altitude supérieure à 242,30 m NGF.

Le pont transporteur sera mis en place par demi-portée, lancée depuis les appuis sur berge. Son installation/désinstallation n'engendrera aucun travaux ou intervention dans le lit mineur du Gave de Pau.

La période de travaux s'étalera de début septembre à fin janvier afin d'éviter tout dérangement des espèces lors des périodes de reproduction.

Au droit des voies sur berges, la hauteur libre sous l'ouvrage doit permettre la libre circulation de l'ensemble des usagers.

Constats :

L'exploitant envisage un début de chantier pour la mise en place de l'ouvrage de franchissement du gave de Pau pour la fin d'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Disposition d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,4,1

Thème(s) : Risques chroniques, Déboisage et défrichage

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux, de mars à octobre. Pour la coupe de Chênes pédonculés adultes, l'exploitant prendra des mesures de protection pour les chiroptères.

Constats :

À ce jour, l'exploitant n'a réalisé aucun déboisement ni défrichement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,5,1

Thème(s) : Situation administrative, Rythme de fonctionnement

Prescription contrôlée :

Les périodes d'exploitation de la carrière sont : du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00 et exceptionnellement jusqu'à 22h00. Aucune activité n'est autorisée les samedi, dimanche et jours fériés.

L'extraction de matériaux sur la rive droite est arrêté entre le 15 juin et le 15 septembre.

L'extraction de matériaux sur la rive gauche est arrêté du 14 juillet au 15 août. Seules les opérations de maintenance du matériel sont autorisées.

Constats :

Le fonctionnement du site a lieu du lundi au vendredi de 7h à 12 et de 13h15 à 17h15.

L'extraction est arrêtée durant la période du 15 juin au 15 septembre.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Fonctionnement de la carrière****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,5,2**Thème(s) :** Situation administrative, Modalités d'extraction**Prescription contrôlée :**

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'extraction des matériaux alluvionnaires est réalisée sans rabattement de nappe à l'aide d'engins mécaniques adaptés : pelle, dragline ou drague. Le gisement sera extrait en deux fronts, d'abord à sec et ensuite en fouille noyée. Les matériaux extraits sous eau sont déposés sur la berge pour égouttage, puis ils sont repris à l'aide d'un chargeur pour approvisionner :

* en rive droite, un tombereau qui achemine les matériaux sur les installations de premier traitement voisine ;

* en rive gauche, la trémie alimentant la bande transporteuse qui achemine les matériaux sur les installations de premier traitement sis sur le site de Baudreix en rive droite du Gave de Pau.

L'exploitation sera réalisée en six phases quinquennales.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe n°4 du présent arrêté.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 211 m NGF en rive gauche et 217 m NGF en rive droite.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 25 m.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 5,4 Mt.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

Constats :

Les travaux n'ont lieu que sur le lac amont de la rive droite du gave, depuis la piste créée sur le plan d'eau.

L'extraction est faite par une dragline. Les matériaux sont ensuite repris par une chargeuse sur pneus et un tombereau pour alimenter un stock pile adjacent à la carrière.

La profondeur d'extraction mesurée par bathymétrie est au maximum de 218 m NGF avec une profondeur moyenne de 220 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Fonctionnement de la carrière****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,5,6**Thème(s) :** Risques accidentels, Ouvrage de surverse en rive droite

Prescription contrôlée :

Un ouvrage de type déversoir sera installé entre le lac amont et le lac aval. Il doit être réalisé dans un délai de cinq ans.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit assurer sa pérennité en cas de crue centennale, y compris en cas de rupture de la digue amont.

Cet ouvrage calé à la cote 238 m NGF doit permettre de faire transiter le débit de surverse pour une crue centennale (175 à 200 m³/s) selon le principe défini en annexe 6 :

* La largeur de déversement de l'ouvrage : 35 m

* Une bêche amont en enrochements liaisonnés de profondeur 3 m

* La crête de déversement en enrochements liaisonnés de 1 m d'épaisseur sur une couche de transition de 50 cm

* Une rampe en enrochements liaisonnés d'épaisseur 1 m sur une couche de transition (pente de la rampe 3H/1V)

* La fosse de dissipation en enrochements liaisonnés de longueur de l'ordre de 10 m

* Le blocage de pieds de l'enrochement liaisonné de la rampe et de la fosse de dissipation en enrochements libres.

* La hauteur des bajoyers du déversoir calée à la cote 240,5 m NGF.

* Les bajoyers sont constitués d'enrochements liaisonnés d'un mètre d'épaisseur

* Un épaulement en terre de part et d'autre du déversoir raccordé au terrain en place, permettant de concentrer les eaux vers le déversoir.

Une fois réalisé, l'ouvrage fait l'objet d'une visite technique décennale et après chaque crue par un bureau d'études agréé. Le compte rendu de visite est adressé au préfet.

Constats :

Le déversoir entre les 2 lacs de la rive droite, doit s'intégrer dans un fonctionnement hydraulique global de gestion de crue entre le Gave de Pau et l'évacuation de la crue en aval de la base de loisir.

Les collectivités doivent valider les caractéristiques du déversoir central au regard des aménagements amont et aval qu'ils doivent réaliser. La réalisation de ce déversoir central doit s'inscrire selon un phasage des travaux, par la réalisation des ouvrages de l'aval vers l'amont.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir et transmettre à la DREAL un échéancier, validé par le service en charge de l'étude de réalisation de l'ensemble des ouvrages de la rive droite (SMBGP), permettant de redéfinir les délais de réalisation du déversoir à sa charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, évacuation des matériaux

Prescription contrôlée :

La production extraite est évacuée vers les installations de premier traitement des matériaux situées sur la commune de Baudreix.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;

- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Le matériau doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Constats :

L'exploitant a installé un réseau d'arrosage des pistes internes, ainsi qu'un arrosage sur la voirie en sortie de la carrière.

Il n'a pas été constaté d'émissions de poussières anormales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,7,2

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- * les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- * les bords de la fouille ;
- * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- * les relevés bathymétriques ;
- * les zones remises en état ;
- * les pistes et voies de circulation ;
- * les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- * les installations de toute nature (locaux, bandes transporteuses ...) ;
- * les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.4.2 ;
- * la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes, est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan d'exploitation a été établi en décembre 2024, et transmis à la DREAL le 18 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.1,7,3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- * la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- * la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- * en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- * la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- * le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- * les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- * en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- * une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan de gestion des déchets a été établi en janvier 2022 pour les travaux en rive droite. Il devra être révisé avant le début des travaux en rive gauche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prise en compte de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'accessibilité.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Pour limiter l'impact visuel, il est procédé à la mise en place :

- * dès le début des travaux du lac amont en rive gauche, de merlons d'une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres. Ces merlons seront enherbés ;
- * de haies arbustives et arborescentes d'essences locales, dès le début des travaux en rive gauche, au niveau des trouées de la ripisylve.

L'exploitant assurera la gestion et l'entretien des zones naturelles et des zones reconstituées.

Constats :

Les installations et les abords du périmètre de la carrière sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prise en compte de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.2,2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC
Prescription contrôlée : L'exploitant évitera la totalité des habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 200 pour le Gave de Pau. Des mesures adaptées doivent être mises en place pour limiter la prolifération d'espèces invasives. Le suivi de l'efficacité des mesures de protection et de compensation pour la faune et la flore, sera réalisé par un spécialiste du milieu naturel. Un bilan quinquennal des opérations menées au cours de la période, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour la période quinquennale suivante sera transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes est établi. La version d'octobre 2024 intègre le suivi écologique quinquennal de 2024 établi par le bureau d'études Nature & Compétences. Un plan d'action spécifique à la zone réaménagée a été défini suivant les préconisations du rapport de Nature & Compétences, avec un suivi rigoureux sur plusieurs années. Le plan d'action pour les autres zones des installations a été reconduit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Conditions de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.3,1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de remise en état
Prescription contrôlée : L'objectif de la remise en état est un réaménagement essentiellement écologique. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état défini en annexe 9 du présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes : * Plan d'eau rive droite : aménagement à vocation de pêche avec réhabilitation écologique des berges nord et ouest - Au 31 décembre 2023, élargissement côté lac, de la bande de terrain séparant le plan d'eau et le lit mineur du Gave de Pau, d'au moins 12 mètres entre les bornes 9 et 13 du plan de bornage. L'altitude de cette bande de terrain sera comprise entre 237 et 240 m NGF. - Création par remblaiement au nord du plan d'eau, d'une zone humide de saligue de 1,55 ha. - Favoriser et suivre la colonisation naturelle d'espèces végétales telle que salix alba, salix triandra, salix atrocinerea, alnus glutinosa, fraxinus excelsior ... - Aménagement à vocation halieutique de la berge est du plan d'eau. * Plan d'eau amont rive gauche : aménagement à vocation d'activités de nature et de plein air. - Création d'une zone de haut fond dans la partie sud, avec mise en place d'une végétation de type roselière. - Création d'un plan d'eau à vocation d'activités de nature et de plein air - Mise en place de zones de remblaiement sur les berges latérales - Mise en place d'un géotextile, sur certains tronçons de berge, définies par l'étude hydraulique et dans l'annexe 9, permettant d'assurer à long terme la stabilité des berges et la reprise de la végétation. - La partie est du plan d'eau (en façade avec le Gave de Pau), sera reboisée pour créer un effet de lisière et isoler le secteur comportant des pentes abruptes.

- Favoriser et suivre la colonisation spontanée des berges remodelées, par des essences locales.
 - Éradiquer périodiquement les espèces végétales invasives.
 - Mise en place d'un ouvrage de surverse à l'extrémité nord du plan d'eau.
- * Plan d'eau aval rive gauche : aménagement à vocation halieutique et piscicole.
- Création d'une zone de haut fond dans la partie sud, avec mise en place d'une végétation palustre.
 - Création d'un plan d'eau à vocation halieutique et piscicole
 - Favoriser et suivre la colonisation spontanée des berges remodelées, par des essences locales
 - Éradiquer périodiquement les espèces végétales invasives.
 - Reboisement par zones avec des essences locales tels que : *fraximus excelsior*, *quercus pedonculata*, *quercus palustris*, *acer campestre*, *ulmus minor* en association avec des espèces arbustives de *salix alba*, *salix purpurea*, *salix triandra* et de *corylus avelana*.
 - Suivi de l'aménagement du plan d'eau par un gestionnaire piscicole reconnu.
 - Création d'un cheminement piétonnier contournant le plan d'eau.
- * Zone intermédiaire : retour à la vocation initiale (zone agricole).
- * Démontage complet des installations (pont transporteur au-dessus du Gave de Pau, ponts des bandes transporteuses et des voies de circulation interne, base vie ...).
- * La remise en état des plate-formes situées en zone rouge et verte du PPRI des communes de Baudreix et de Mirepeix et sur les terrains de la commune de Bourdettes, s'effectue au niveau du terrain naturel initial avant le démarrage de l'activité (éviter tout remblai en zone inondable).
- * Nettoyage du site
- * Enlèvement de la signalisation relative à l'exploitation.
- L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Constats :

Les travaux de remblaiement du plan d'eau rive droite sur la commune de Mirepeix sont arrêtés. Le remblaiement pour la création d'une zone humide coté Baudreix se poursuit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite au rapport du CEREMA établi en 2024, où il est préconisé de réaliser un rechargement sédimentaire de la digue coté lac, et suite à la réunion du 23 juin 2025 qui inscrit ce remblaiement partiel comme action à entreprendre pour ralentir l'érosion de la berge en cas de crue du Gave de Pau, il est demandé à l'exploitant de transmettre à la DREAL l'accord du Maire de Mirepeix pour reprendre les travaux de remblaiement de la berge ouest du plan d'eau sur les parcelles n° 908, 911 et 914 appartenant à la commune de Mirepeix et de notifier au Préfet cette modification des conditions de remblaiement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage

Prescription contrôlée :

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploitation déposé par le pétitionnaire.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Constats :

Le remblayage est correctement réalisé. L'exploitant gère le remblaiement en fonction de la cadence et de la nature des apports.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.3,2,1

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage du lac en rive droite

Prescription contrôlée :

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

* les déchets d'extraction inertes internes au site ;

* les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, limités aux produits de terrassement : terres et pierres (code déchets : 17 05 04 et 20 02 02). En cas de doute sur le caractère inerte de ces produits, l'exploitant réalise préalablement à l'acceptation, un essai de lixiviation et une analyse en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004. Tous matériaux non listé ci-dessus est interdit.

Le volume d'apport en déchets inertes extérieurs est estimé à 700 000 m³.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écartier les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté un apport non mis en fouille, comprenant quelques déchets non conforme.

Deux bennes de refus sont présentes à l'entrée de la zone de bennage des déchets.

Pour l'année 2024, l'exploitant a déclaré dans GEREP avoir réceptionné 12 523 tonnes de déchets inertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de présenter à la DREAL les suites qu'il a mis en œuvre pour évacuer l'apport de déchets non-conformes, ainsi que les moyens qu'il met en place pour éviter que ces matériaux ne soient bennés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre relatif à l'apport des déchets inertes, mais ne fait aucune saisie dans le registre national des terres excavées et sédiments.

Cette saisie dans le RNDTS est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022. Elle est encadrée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de régulariser la saisie des données relatives à la réception des terres excavées entrants sur le site sur l'application RNDTS. Le contenu des données à transmettre est fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)
Prescription contrôlée : L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Cette déclaration inclut l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières prévue par l'arrêté du 7 juillet 2017 sera remplie dans les mêmes conditions. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.
Constats : La déclaration annuelle GEREP a été faite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation et de ses abords
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'ensemble du site est propre et correctement rangée. Il n'est pas constaté de source polluante potentielle. Une couverture absorbante a été placée sous la dragline, à l'arrêt pendant la saison estivale, pour contenir les éventuelles fuites d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées. La totalité du site comportant des retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation est munie d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant le caractère dangereux (risques de noyade). Une bouée munie d'une toulane de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier. L'accès au site de la rive droite du Gave de Pau s'effectue par la RD 38, puis la RD 937, puis le

chemin du Lac.

L'accès au site de la rive gauche du Gave de Pau s'effectue depuis la RD 936, par le chemin de Cardède, utilisé pour la voie verte, selon les dispositions définies par une convention de passage établie entre le pétitionnaire, le Conseil Départemental 64, la commune de Bourdettes et le SEAPAN Syndicat des Eaux et Assainissement du Pays de Nay. L'usage de cet accès est limité à :

- * l'apport et le repli du matériel d'exploitation et à son entretien ;
- * la livraison de carburant pour les engins d'exploitation.

Constats :

Pour la rive droite, le site est correctement clôturé.

Pour la rive gauche, bien qu'il n'y ait pas de travaux, l'exploitant déclare avoir placé une clôture autour de la partie sud du lac amont correspondant aux 2 premières phases de la rive gauche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.1,3

Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Constats :

Une signalisation existe et elle est mise à jour selon l'évolution des aménagements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.2,1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Une aire d'aspiration d'eau pour les véhicules du SDIS a été implantée sur la piste du plan d'eau de la carrière. Cet aménagement a été validé par le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.3,1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième

partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

La vérification des installations électriques a été faite le 5 septembre 2024.
L'observation mentionnée dans le rapport de contrôle fait l'objet d'une action corrective.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

Un barrage flottant doit être disponible pour contenir une éventuelle nappe de pollution sur un plan d'eau.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

*100 % de la capacité du plus grand réservoir,

* 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Ces stockages et leurs rétentions sont implantés au-dessus de la ligne de plus hautes eaux (Q 100), définie par l'étude hydraulique du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

*dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

* dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

* dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

VI. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services

d'incendie et de secours.

Constats :

Les conditions de ravitaillement des engins semblent correctement réalisées.

Les engins sur pneus sont stationnés sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Un barrage flottant est disponible dans un local présent à proximité de la zone de stationnement des engins.

Tous les stockages de produits polluants sont placés au-dessus de capacités de rétention adaptées au volume des différents réservoirs.

Ces stockages sont abrités des eaux météoriques.

L'exploitant a défini la capacité de rétention nécessaire pour contenir les eaux d'extinction et les produits polluants en cas d'incendie. Un aménagement a été mis en place dans l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.4,2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle des eaux

Prescription contrôlée :

En cas de pollution accidentelle des eaux, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire des forages d'eau potable et s'il s'agit d'une pollution du lac en rive droite du Gave de Pau, du gestionnaire de la base de loisir.

Il met en œuvre les mesures de gestion adaptées pour supprimer la pollution.

Il informe l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de Santé des résultats des investigations qu'il aura réalisées ainsi que des mesures qu'il aura prises ou envisagées.

Constats :

Une note d'information affichée dans l'atelier et sur le panneau d'affichage à l'entrée des locaux administratifs rappelle cette obligation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Risque hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 3.6,1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque inondation

Prescription contrôlée :

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

* suivi et entretien des ouvrages de surverse dans le périmètre défini à l'article 1.2.3 ;

* suivi des berges et des ouvrages de protection en rive droite et gauche du Gave de Pau ;

* information du gestionnaire des ouvrages de protection du Gave de Pau en cas d'érosion ou d'endommagement de ces ouvrages ;

* identification d'une zone hors inondation, permettant de stocker le matériel mobile ;

* conception des stockages de matériaux et des merlons pour réduire l'effet d'obstacle en cas de crue ;

* formation du personnel au plan de prévention des risques d'inondation.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de prévention des risques d'inondation. Il définit notamment les mesures suivantes :

* les moyens d'alertes météorologiques ;

* les moyens d'alertes selon les prévisions de crues du Gave de Pau ;

* les dispositifs de contrôle de la montée des eaux ;

* l'alerte de crue, selon trois niveaux : vigilance, évacuation simple ou évacuation d'urgence ;

* les mesures à prendre selon les niveaux d'alertes.

Un compte rendu annuel de cette surveillance sera adressé à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant nous a remis les comptes rendus de suivi du risque hydraulique des années 2023 et 2024. Il est rappelé à l'exploitant que ce document doit également être adressé à la DDTM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

* les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;

* la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

* les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;

* les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de suivi des émissions de poussières dans l'environnement pour l'année 2024.

Le suivi semestriel est appliqué.

Lors de l'inspection il n'a pas été observé de source particulière d'émission diffuse de poussière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose des moyens de mesures des quantités d'eaux prélevées.

Pour l'année 2024 les consommations sont les suivantes :

- AEP : non vérifié
- Pompe apport d'eau dans le recyclage du lavage des matériaux : 42 679 m³
- Pompe arrosage des pistes : 7 671 m³
- Pompe recyclage du lavage des matériaux : 143 730 m³
- Rendement du circuit de recyclage : 77 %

Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 5.2,7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets d'eaux

Prescription contrôlée :

Un contrôle de paramètres définis ci-dessus est effectué semestriellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

Constats :

En 2024, le contrôle des rejets d'eau du 1^{er} semestre n'a pas été réalisé.

La situation a été régularisée pour le 2^d semestre 2024 et le contrôle du 1^{er} semestre 2025 a été fait le 26 mai 2025. Il est rappelé à l'exploitant que les résultats de ces mesures doivent être saisis dans l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 5.3,3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi piézométrique

Prescription contrôlée :

Un suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres et les échelles limnimétriques figurant à l'article 5.3.2.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Les résultats de la surveillance piézométrique sont transmis une fois par an à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le suivi de la piézométrie est régulièrement effectué.

L'exploitant nous remet les bilans de suivi de nappe pour les années 2023 et 2024.

Ces 2 bilans des années 2023 et 2024 ne font pas apparaître d'anomalie ni de pollution.

Les conditions d'exploitation, approfondissement du plan d'eau existant et la suppression d'une piste centrale, n'engendre plus de basculement supplémentaire de la nappe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 35 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 6.2,3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit de l'émergence

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en exploitation des extractions en rive gauche. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Mesures de bruits faites par LPL le 12 décembre 2024.

Les résultats en limite de propriété et dans les ZER sont tous conformes aux limites réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 36 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 71,2

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

L'exploitant assure le tri des déchets qu'il produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 37 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2019, article 71,5

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre de suivi de ses déchets.

Les déchets dangereux sont suivis dans l'application TRACKDECHETS.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 38 : Amiante

Référence réglementaire : Autre du 22/07/2024, article Annexe 1.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure 1
--

Prescription contrôlée :

Un cycle initial d'une campagne par mois pendant 3 mois. A l'issue du cycle initial de campagnes, un compte rendu reprenant l'ensemble des résultats, accompagné de commentaires sur la nature des fibres identifiées doit être transmis à la DREAL au plus tard 1 mois après la date du dernier prélèvement.

Constats :

La campagne initiale de mesures a eu lieu les : 25 novembre 2024, 18 décembre 2024 et 23 janvier 2025.

Un compte rendu a été transmis à la DREAL pour chaque campagne.

Aucune fibre d'amiante n'a été détectée durant ces 3 campagnes initiales.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 39 : Amiante

Référence réglementaire : Autre du 22/07/2024, article Annexe 1.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure 2
--

Prescription contrôlée :

A l'issue du cycle initial, un suivi basé sur des campagnes de mesures trimestrielles jusqu'à la définition des modalités de surveillance à long terme. Pour chaque campagne de mesure, un rapport sera établi par le laboratoire. Les résultats doivent être transmis dans un délai d'un mois à la DREAL.

Constats :

La première mesure trimestrielle a été réalisée le 14/05/2025, sans détection de fibre d'amiante.

La prochaine campagne est prévue au mois d'août 2025

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 40 : Amiante

Référence réglementaire : Autre du 22/07/2024, article Annexe 1.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure 3
--

Prescription contrôlée :

En cas de détection de fibre d'amiante lors des mesures en limite de propriété, un signalisation est faite à la DREAL sans délai. En cas de dépassement de la valeur de 5 fibres d'amiante par litre pour un prélèvement en limite de propriété, l'activité est arrêté provisoirement et l'inspection des installations classées et l'inspection du travail sont informés. L'information transmise comportera une analyse de la situation et des propositions d'actions correctives permettant de respecter cette valeur limite. Une fois les actions correctives mise en œuvre, une information de la date de reprise de l'activité et une campagne de mesure dans un délai de 3 jours après cette reprise, puis engagement d'un cycle initial de campagnes (3 mois)

Constats :

Aucune mesure n'a, à ce jour, détecté de fibre d'amiante.

Type de suites proposées : Sans suite
--